

3.

Comité exécutif transitoire

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FIQP : CONCORDANCES AVEC LES STATUTS, RÈGLEMENTS ET PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT DU RFIQ

Décision FIQP-A17-C-I-D3

soigner:
une œuvre
collective



FIQ | SECTEUR PRIVÉ

1^{er} CONGRÈS

27 novembre au 1^{er} décembre 2017

Au Centre de congrès et d'expositions de Lévis

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>La FIQP adhère à la déclaration de principes de FIQ² qui est reproduite ci-après, incluant son préambule :</p> <p>PRÉAMBULE</p> <p>Que ce soit par ses orientations ou encore par ses méthodes d'action, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ² s'engage sur le terrain des luttes syndicales, sociales et économiques à promouvoir une société qui reconnaît la primauté des droits humains sur les impératifs économiques et qui soit à la recherche d'une plus grande justice, d'une répartition équitable des richesses et des pouvoirs, et ce, sans affiliation à un parti politique.</p> <p>En conséquence, la Fédération s'engage à reconnaître et à promouvoir les dispositions incluses dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.</p> <p>DÉCLARATION DE PRINCIPES</p> <p>LA FIQ²</p> <p>La FIQ² se veut une organisation syndicale qui travaille prioritairement à la défense et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.</p> <p>Elle se veut un outil collectif de conscientisation et de pression.</p>	<p>Remplacer le texte par le suivant : « La FIQP adhère à la déclaration de principes du Regroupement des FIQ qui est reproduite ci-après, incluant son préambule. »</p> <p>PRÉAMBULE</p> <p>Que ce soit par ses orientations ou encore par ses interventions, le Regroupement des FIQ s'engage sur le terrain des luttes syndicales, sociales et économiques à promouvoir une société qui reconnaît la primauté des droits humains sur les impératifs économiques et qui est à la recherche d'une plus grande justice sociale, d'une répartition équitable des richesses et des pouvoirs, et ce, sans affiliation à un parti politique.</p> <p>En conséquence, le Regroupement des FIQ s'engage à reconnaître et à promouvoir les dispositions incluses dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.</p> <p>DÉCLARATION DE PRINCIPES</p> <p>LE REGROUPEMENT DES FIQ</p> <p>Le Regroupement des FIQ se veut une organisation syndicale qui travaille prioritairement à la défense et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.</p> <p>Il se veut un outil collectif de conscientisation et de pression.</p>	<p>1</p>	<p>Notez que partout où l'on parle de FIQ², l'appellation sera modifiée par Regroupement des FIQ.</p>

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>UNE ORGANISATION DÉMOCRATIQUE ET ACCESSIBLE</p> <p>La FIQ² est une organisation démocratique qui favorise, par sa structure, l'implication du plus grand nombre de membres dans les prises de décision.</p> <p>Ses actions s'appuyant sur la mobilisation de ses membres, elle s'engage donc à permettre à toutes ses membres d'avoir accès à la même qualité de vie syndicale.</p> <p>En ce sens, elle reconnaît le droit à l'information, à l'éducation syndicale et au choix d'une structure (locale, régionale ou à sections) comme essentiel pour garantir l'exercice du processus démocratique dans ses rangs.</p> <p>UNE ORGANISATION QUI RECHERCHE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>En matière de négociation et de relations de travail, tout en tenant compte de la spécificité de ses membres, la FIQ² vise, par des actions, à promouvoir et à défendre fermement le droit à la négociation, le droit à des conditions de travail et de vie décentes ainsi que le droit de travailler dans un milieu sain.</p>	<p>UNE ORGANISATION DÉMOCRATIQUE ET ACCESSIBLE</p> <p>Le Regroupement des FIQ est une organisation démocratique qui favorise, par sa structure, l'implication du plus grand nombre de membres dans les prises de décision. Il s'engage aussi par des mesures appropriées à s'assurer de l'implication des femmes aux différents paliers décisionnels.</p> <p>Ses actions s'appuyant sur la mobilisation de ses membres, il s'engage donc à permettre à toutes ses membres d'avoir accès à la même qualité de vie syndicale en leur reconnaissant le droit à l'information, à l'éducation syndicale et au choix d'une structure syndicale (locale, régionale ou à sections), conditions essentielles pour garantir l'exercice du processus démocratique dans ses rangs.</p> <p>UNE ORGANISATION QUI RECHERCHE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>En matière de négociation et de relations de travail, tout en tenant compte de la spécificité de ses membres, le Regroupement des FIQ vise, par des actions, à promouvoir et à défendre fermement le droit à la négociation, le droit à des conditions de travail et de vie décentes ainsi que le droit de travailler dans un milieu sain, exempt de violence.</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>UNE ORGANISATION AU CŒUR DE LA SANTÉ</p> <p>Intervenante privilégiée dans le secteur de la santé, la la FIQ² a une responsabilité de premier ordre dans les débats entourant l'accessibilité, la gratuité, l'universalité et la qualité des services de santé.</p> <p>La Fédération est présente lors des débats entourant les choix à faire dans les services de santé et elle se fait un devoir de dénoncer les abus de toutes sortes. Elle s'engage, à cet égard, à promouvoir et à défendre le droit à la santé pour la population et le droit de soigner dans le respect et la dignité pour ses membres.</p> <p>UNE ORGANISATION IMPLIQUÉE DANS LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES</p> <p>La FIQ² reconnaît que l'avancement d'une société ne peut se faire sans la promotion des droits des femmes. À ce titre, elle s'implique activement et en concertation avec d'autres groupes de femmes pour promouvoir et défendre ces droits et dénoncer publiquement les iniquités et les préjudices causés aux femmes. Plus particulièrement, la Fédération poursuit la lutte pour contrer la pauvreté et la violence, lutte déjà amorcée par le mouvement international des femmes et s'inscrivant dans une mobilisation plus globale contre une mondialisation néolibérale qui fait fi des droits humains et des droits des femmes.</p>	<p>UNE ORGANISATION AU CŒUR DE LA SANTÉ</p> <p>Intervenant privilégié dans le secteur de la santé, le Regroupement des FIQ a une responsabilité de premier ordre dans les débats entourant l'accessibilité, la gratuité, l'universalité et la qualité des services de santé.</p> <p>Le Regroupement des FIQ est présent lors des débats entourant les choix à faire dans les services de santé et il se fait un devoir de dénoncer les abus de toutes sortes. Il s'engage, à cet égard, à promouvoir et à défendre le droit à la santé pour la population et le droit de soigner dans le respect et la dignité pour les professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires.</p> <p>UNE ORGANISATION IMPLIQUÉE DANS LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES</p> <p>Le Regroupement des FIQ reconnaît que l'avancement d'une société ne peut se faire sans la promotion des droits des femmes. À ce titre, il s'implique activement et en concertation avec d'autres groupes de femmes pour promouvoir et défendre ces droits et dénoncer publiquement les iniquités et les préjudices causés aux femmes. Plus particulièrement, le Regroupement des FIQ poursuit la lutte pour contrer la pauvreté et la violence, lutte déjà amorcée par le mouvement international des femmes et s'inscrivant dans un contexte qui menace les droits fondamentaux des femmes.</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>UNE ORGANISATION QUI LOGE À L'ENSEIGNE DE LA SOLIDARITÉ</p> <p>Que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou internationale, la FIQ² met en œuvre et renforce la solidarité avec des groupes syndicaux et communautaires, et ce, dans le respect de ses orientations. La Fédération s'engage également à renforcer la solidarité entre ses membres.</p> <p>UNE ORGANISATION RECONNAISSANTE ET RESPECTUEUSE DES SALARIÉES</p> <p>La FIQ² reconnaît le rôle essentiel des salariées à la réalisation de la mission de l'organisation. La Fédération s'engage à soutenir et à promouvoir l'action des salariées dans une optique d'implication et de militance, tant au niveau syndical que social. Elle s'engage également à déployer les moyens nécessaires afin de développer et de favoriser l'engagement des salariées.</p>	<p>UNE ORGANISATION QUI LOGE À L'ENSEIGNE DE LA SOLIDARITÉ</p> <p>Que ce soit à l'échelle régionale, nationale ou internationale, le Regroupement des FIQ initie et renforce la solidarité avec des groupes syndicaux, féministes et communautaires, et ce, dans le respect de ses orientations. Il s'engage également à renforcer la solidarité entre ses membres.</p> <p>UNE ORGANISATION QUI RECONNAÎT SES MILITANTES</p> <p>Le Regroupement reconnaît également le rôle essentiel des militantes à la réalisation de la mission de l'organisation, notamment pour leur connaissance inestimable du milieu de travail comme professionnelles en soins. Il s'engage à soutenir et à mettre en place des conditions assurant la relève pour celles qui souhaiteraient s'impliquer dans l'organisation à titre d'élues, de coordonnatrices ou de salariées.</p> <p>UNE ORGANISATION RECONNAISSANTE ET RESPECTUEUSE DES SALARIÉES</p> <p>La Regroupement des FIQ reconnaît le rôle essentiel des salariées à la réalisation de la mission de l'organisation. Il s'engage à soutenir et à promouvoir l'action des salariées dans une optique d'implication et de militance, tant au niveau syndical que social. Il s'engage également à déployer les moyens nécessaires afin de développer et de favoriser l'engagement des salariées.</p>		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>CHAPITRE V - CONGRÈS</p> <p>ARTICLE 1 - POUVOIRS</p> <p>Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Il se prononce sur les orientations politiques et syndicales, et sur les priorités. L'ensemble des syndicats voit à l'application des décisions du Congrès tout en conservant leur autonomie de fonctionnement.</p> <p>Le Congrès exerce les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) déterminer les orientations et les priorités d'action; 2) élire le Comité exécutif fédéral tous les trois (3) ans; 3) élire les membres au comité Vérification interne; 4) former les comités qu'il juge nécessaires et en élire les membres; 5) fixer toute cotisation fédérale et toute cotisation fédérale additionnelle; 6) adopter et modifier les statuts et règlements de la Fédération; 7) recevoir et adopter les rapports de toutes les activités de la Fédération, incluant ceux des comités; 8) recommander toute affiliation de la Fédération; 9) radier un syndicat. 	<p>À l'alinéa 2), remplacer les mots « trois (3) » par « quatre (4) ».</p>	<p>2</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>ARTICLE 2 - TENUE DU CONGRÈS OU DU CONGRÈS EXTRAORDINAIRE</p> <p>1) Le congrès se tient statutairement tous les trois (3) ans, au printemps, habituellement de façon contiguë au congrès national de FIQ². Toutefois, un congrès extraordinaire peut être convoqué au besoin. Il appartient au Comité exécutif fédéral d'en fixer la date et le lieu.</p> <p>L'ordre du jour du congrès est arrêté par le Conseil fédéral; celui-ci ainsi que les documents nécessaires aux débats sont adressés aux déléguées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès.</p> <p>En cas de force majeure, le Conseil fédéral peut décider de la tenue du congrès à un autre moment qu'au printemps. Cependant, le Conseil fédéral ne peut reporter le congrès au-delà de six (6) mois suivants le printemps.</p> <p>2) Un congrès extraordinaire peut être convoqué par la secrétaire à la demande du Congrès, du Conseil fédéral ou du Comité exécutif fédéral. Le congrès extraordinaire se tiendra entre le 45^e et le 90^e jour de la décision, à moins que le Congrès, le Conseil fédéral, ou le Comité exécutif fédéral ne le fixe à une période ultérieure.</p> <p>L'ordre du jour du congrès extraordinaire est arrêté par l'instance qui l'a décidé et est adressé aux déléguées au moins trente (30) jours avant la date du congrès extraordinaire. Cependant,</p>	<p>À l'alinéa 1), remplacer les mots « trois (3) » par « quatre (4) ».</p>	<p>3</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE																																
<p>s'il y a une urgence, un congrès extraordinaire peut être tenu entre le 15^e et le 45^e jour de la décision. Dans un tel cas, les délégués sont avisés au moins dix (10) jours à l'avance de la tenue d'un congrès extraordinaire de même que des sujets qui y seront discutés.</p> <p>3) Les délégués peuvent faire parvenir à la secrétaire de la Fédération les propositions pour débat au congrès au moins trois (3) semaines avant l'ouverture officielle du congrès. Le recueil de ces propositions est remis aux délégués une semaine avant le début du congrès. Aucune nouvelle proposition ne peut être présentée sans une autorisation du Congrès par un vote majoritaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un congrès extraordinaire est convoqué d'urgence.</p> <p>ARTICLE 3 - COMPOSITION</p> <p>Le Congrès est composé :</p> <p>1) des délégués de chaque syndicat local et des délégués de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="184 1149 682 1442"> <thead> <tr> <th>Nombre de membres</th> <th>Nombre de délégués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0001 à 0050</td><td>1</td></tr> <tr><td>0051 à 0100</td><td>2</td></tr> <tr><td>0101 à 0200</td><td>3</td></tr> <tr><td>0201 à 0300</td><td>4</td></tr> <tr><td>0301 à 0400</td><td>5</td></tr> <tr><td>0401 à 0500</td><td>6</td></tr> <tr><td>0501 et plus</td><td>7</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de membres	Nombre de délégués	0001 à 0050	1	0051 à 0100	2	0101 à 0200	3	0201 à 0300	4	0301 à 0400	5	0401 à 0500	6	0501 et plus	7	<p>À l'alinéa 1), remplacer le nombre de membres et le nombre de délégués par :</p> <table border="1" data-bbox="793 1149 1291 1442"> <thead> <tr> <th>Nombre de membres</th> <th>Nombre de délégués</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0001 à 0050</td><td>1</td></tr> <tr><td>0051 à 0100</td><td>2</td></tr> <tr><td>0101 à 0150</td><td>3</td></tr> <tr><td>0151 à 0250</td><td>4</td></tr> <tr><td>0251 à 0350</td><td>5</td></tr> <tr><td>0351 à 0500</td><td>6</td></tr> <tr><td>0501 et plus</td><td>7</td></tr> </tbody> </table>	Nombre de membres	Nombre de délégués	0001 à 0050	1	0051 à 0100	2	0101 à 0150	3	0151 à 0250	4	0251 à 0350	5	0351 à 0500	6	0501 et plus	7	4	
Nombre de membres	Nombre de délégués																																		
0001 à 0050	1																																		
0051 à 0100	2																																		
0101 à 0200	3																																		
0201 à 0300	4																																		
0301 à 0400	5																																		
0401 à 0500	6																																		
0501 et plus	7																																		
Nombre de membres	Nombre de délégués																																		
0001 à 0050	1																																		
0051 à 0100	2																																		
0101 à 0150	3																																		
0151 à 0250	4																																		
0251 à 0350	5																																		
0351 à 0500	6																																		
0501 et plus	7																																		

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • le transfert partiel d'une accréditation chez un autre employeur, découlant de l'application de l'article 45 du Code du travail, n'entraîne pas le droit à une délégation supplémentaire tant qu'un lien juridique existe avec l'accréditation d'origine; • malgré le paragraphe précédent, si le transfert partiel d'une accréditation s'effectue dans un établissement où il n'y a aucun syndicat affilié à la Fédération, cette partie de l'accréditation d'origine a droit à une délégation, tel que prévu au présent article; • lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter différents groupes de salariées pour chaque accréditation qu'il détient, fait en sorte que sa délégation soit représentative d'un minimum de deux (2) titres d'emploi qu'il représente; <p>2) des membres du Comité exécutif fédéral;</p> <p>3) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante.</p>			

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>ARTICLE 6 - DROIT DE VOTE</p> <p>La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre; 2) cette proportion est d'un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel; 3) le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre; 4) malgré ce qui précède les déléguées provenant d'une accréditation comptant plus de cinquante membres (50), mais moins de cent (100) ont droit à un (1) vote chacune; 5) les membres du Comité exécutif fédéral et la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou sa remplaçante, ont droit à un (1) vote chacune. <p>Sauf exception prévue aux présents statuts et règlements ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Congrès sont prises à la majorité des votes.</p>	<p>À l'alinéa 3), ajouter le paragraphe suivant : « Malgré ce qui précède, le nombre de votes total peut être réparti entre les déléguées inscrites dans les délais prescrits à la condition que le nombre de déléguées inscrites représente un minimum de 70 % du total de sa délégation ; »</p>	<p>5</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>CHAPITRE VI - CONSEIL FÉDÉRAL</p> <p>ARTICLE 2 - TENUE DU CONSEIL FÉDÉRAL OU DU CONSEIL FÉDÉRAL EXTRAORDINAIRE</p> <p>1) Conseil fédéral</p> <p>Le conseil fédéral se tient au moins une (1) fois l'an, habituellement de façon contiguë au conseil national de FIQ². Il appartient au Comité exécutif fédéral de fixer la date et le lieu du conseil fédéral.</p> <p>L'ordre du jour du conseil fédéral est arrêté par le Comité exécutif fédéral et, à l'exception du conseil fédéral extraordinaire, est adressé aux déléguées au moins trente (30) jours avant la date de ce dernier.</p> <p>2) Conseil fédéral extraordinaire</p> <p>Le Comité exécutif fédéral et le Conseil fédéral peuvent, en tout temps, décider de la tenue d'un conseil fédéral extraordinaire. Les déléguées sont avisées, au moins trois (3) jours à l'avance, de la tenue d'un conseil fédéral extraordinaire de même que des sujets qui y seront discutés.</p> <p>À la demande écrite de 25 % des déléguées du Conseil fédéral, la secrétaire doit convoquer un conseil fédéral extraordinaire devant se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.</p> <p>Cette demande doit être adressée à la secrétaire et spécifier le but et les objectifs de ce conseil fédéral extraordinaire.</p>	<p>À l'alinéa 1), remplacer les mots « une (1) » par « deux (2) ».</p>	<p>6</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE																								
<p>ARTICLE 3 – COMPOSITION</p> <p>Le Conseil fédéral est composé :</p> <p>1) des déléguées de chaque syndicat local et des déléguées de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>Nombre de membres</td> <td>Nombre de déléguées</td> </tr> <tr> <td>0001 à 0050</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>0051 à 0200</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>0201 à 0400</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>0401 à 0600</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>0601 et plus</td> <td>5</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • le transfert partiel d'une accréditation chez un autre employeur, découlant de l'application de l'article 45 du Code du travail, n'entraîne pas le droit à une délégation supplémentaire tant qu'un lien juridique existe avec l'accréditation d'origine; • malgré le paragraphe précédent, si le transfert partiel d'une accréditation s'effectue dans un établissement où il n'y a aucun syndicat affilié à la Fédération, cette partie de l'accréditation d'origine a droit à une délégation, tel que prévu au présent article; • lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter différents groupes de salariées pour chaque accréditation qu'il détient fait en sorte que sa délégation soit représentative d'un minimum de deux (2) titres d'emploi qu'il représente; 	Nombre de membres	Nombre de déléguées	0001 à 0050	1	0051 à 0200	2	0201 à 0400	3	0401 à 0600	4	0601 et plus	5	<p>À l'alinéa 1), remplacer le nombre de membres et le nombre de déléguées par :</p> <table border="0"> <tr> <td>Nombre de membres</td> <td>Nombre de déléguées</td> </tr> <tr> <td>0001 à 0050</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>0051 à 0150</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>0151 à 0400</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>0401 à 0600</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>0601 et plus</td> <td>5</td> </tr> </table>	Nombre de membres	Nombre de déléguées	0001 à 0050	1	0051 à 0150	2	0151 à 0400	3	0401 à 0600	4	0601 et plus	5	7	
Nombre de membres	Nombre de déléguées																										
0001 à 0050	1																										
0051 à 0200	2																										
0201 à 0400	3																										
0401 à 0600	4																										
0601 et plus	5																										
Nombre de membres	Nombre de déléguées																										
0001 à 0050	1																										
0051 à 0150	2																										
0151 à 0400	3																										
0401 à 0600	4																										
0601 et plus	5																										

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>2) des membres du Comité exécutif fédéral;</p> <p>3) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante.</p> <p>ARTICLE 6 - DROIT DE VOTE</p> <p>La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :</p> <p>1) le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre;</p> <p>2) cette proportion est d'un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel;</p> <p>3) le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre;</p> <p>4) malgré ce qui précède, les déléguées provenant d'une accréditation comptant plus de cinquante (50) membres, mais moins de cent (100) ont droit à un (1) vote chacune;</p> <p>5) les membres du Comité exécutif fédéral, la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou sa remplaçante ont droit à un (1) vote chacune.</p> <p>Sauf exception prévue aux présents statuts et règlements ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité des votes.</p>	<p>À l'alinéa 3), ajouter le paragraphe suivant : « Malgré ce qui précède, le nombre de votes total peut être réparti entre les déléguées inscrites dans les délais prescrits à la condition que le nombre de déléguées inscrites représente un minimum de 70 % du total de sa délégation ; »</p>	<p>8</p>	

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>CHAPITRE VII – COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL</p> <p>ARTICLE 1 – POUVOIRS</p> <p>Le Comité exécutif fédéral assume la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de la Fédération. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif.</p> <p>Le Comité exécutif fédéral exerce les pouvoirs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) exécuter les décisions du Congrès et du Conseil fédéral; 2) administrer la Fédération; 3) assurer les représentations politiques de la Fédération; 4) préparer les plans d'action en fonction des orientations du Congrès; 5) préparer les prévisions budgétaires; 6) formuler des recommandations au Congrès et au Conseil fédéral; 7) former les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres; 8) voir à ce que les statuts et règlements soient observés; 9) établir les politiques générales et les soumettre au Conseil fédéral; 10) procéder à l'embauche du personnel; 11) déterminer les conditions de travail du personnel de la Fédération; 			

TEXTE ACTUEL	CONCORDANCE PROPOSÉE	N/V	COMMENTAIRE
<p>12) décider de la tenue d'un conseil fédéral, d'un conseil fédéral extraordinaire, d'un congrès ou d'un congrès extraordinaire.</p> <p>CHAPITRE VIII - DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL</p> <p>ARTICLE 1 - PRÉSIDENTE</p> <p>Les attributions de la présidente sont les suivantes :</p> <p>1) être la porte-parole officielle de la Fédération;</p> <p>2) présider les assemblées du Comité exécutif fédéral, du Conseil fédéral et du Congrès. Elle peut nommer une autre présidente d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée;</p> <p>3) surveiller les activités générales de la Fédération sous l'autorité du Comité exécutif fédéral;</p> <p>4) être membre de plein droit de tous les comités;</p> <p>5) remplir toutes les fonctions découlant de sa charge et lui étant assignées par le Congrès, le Conseil fédéral ou le Comité exécutif fédéral;</p>	<p>Après l'alinéa 12), introduire l'alinéa suivant :</p> <p>« déterminer la deuxième personne siégeant au Comité exécutif national du Regroupement des FIQ. »</p>	9	
<p>6) signer les documents préparés ou émis au nom de la Fédération notamment les documents officiels, les chèques et les effets de commerce.</p>	<p>Après l'alinéa 6), introduire l'alinéa suivant :</p> <p>« siéger comme vice-présidente au Comité exécutif national du Regroupement des FIQ »</p>	10	

soigner:
une œuvre
collective



FIQ | SECTEUR PRIVÉ

FIQ Montréal | Siège social

1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec

1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |

fiqsante.qc.ca/fiqp | info@fiqsante.qc.ca   